

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD, TENUE PAR VISIO CONFERENCE LE 07 AVRIL 2020, À 20H, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR SIMON BRUNELLE.

1. PRÉSENCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

À la session régulière de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard étaient présents les conseillers :

- Monsieur Pierre-Luc Blanchet, conseiller au siège numéro 2
- Monsieur Pierre Carignan, conseiller au siège numéro 3
- Monsieur Jean-Marie Dionne, conseiller au siège numéro 5
- Monsieur Sébastien Lemay, conseiller au siège numéro 6
- Monsieur Michel Deshaies, conseiller au siège numéro 4
- Monsieur Éric Chastenay, conseiller au siège numéro 1 Présent au téléphone
- Monsieur Simon Brunelle, maire

Invitée :

- Madame Valérie Giguière, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population ;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 119 de cette loi, l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de dix jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de dix jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi, la déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés ;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux si elle a été habilitée, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population ;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la santé et des services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé, appuyé et résolu unanimement : Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence ;

ADOPTÉE

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Simon Brunelle souhaite la bienvenue à tous en déclarant la réunion ouverte à 20h15.

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Présence et vérification du quorum
2. Ouverture de la séance
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal
 - a. Procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2020
 - b. Procès-verbal de la séance spéciale du 30 mars 2020
5. Période de questions
6. Correspondance
7. Rapport de la secrétaire-trésorière

8. Rapport du maire
9. Rapport des comités
 - a. Bibliothèque
 - b. Comité culturel de la MRC de Bécancour
 - c. Régie de la gestion des déchets
 - d. Régionalisation de l'aréna
 - e. Les Loisirs de Sainte-Cécile-de-Lévrard
10. Comptes à payer
11. Dépenses incompressibles
12. Liste des revenus
13. Dépenses à approuver
 - a. Offre de services professionnel pour l'aménagement de la bibliothèque et du bureau municipal
 - b. Offre de service technique
 - c. Résolution pour le nettoyage des rues
14. Demandes
 - a. Nomination des signataires pour l'achat de l'immeuble situé au 219, rue Principale
 - b. Création d'un Spotted ste Cécile
15. Affaires courantes
 - a. Liste des permis
16. Affaires nouvelles
 - a. Résolution crédit de taxes
 - b. Résolution pour abolir les intérêts sur les retards de paiement en raison de la pandémie
17. Règlements
 - a. Règlement sur les tarifications et conditions pour le branchement aux services municipaux d'aqueduc, d'égouts sanitaires et pluviaux de la municipalité
 - b. Avis de motion code d'éthique et de déontologie des élus et des employés
 - c. Avis de motion pour l'augmentation du cout des permis
18. Période de questions
19. Levée de l'assemblée

Rés.2214-04-20 Il est **PROPOSÉ** par monsieur Pierre Carignan et résolu unanimement par les conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

ADOPTÉE

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

a. Procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2020

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 04 février 2020 ;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

Rés.2215-04-20 Il est **PROPOSÉ** par monsieur Éric Chastenay et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 3 mars 2020.

ADOPTÉE

b. Procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 mars 2020

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 30 mars 2020 ;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

Rés.2216-04-20 Il est **PROPOSÉ** par monsieur Jean-Marie Dionne et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance spéciale du conseil du 30 mars 2020.

ADOPTÉE

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

Au préalable, les citoyens ont été informé par le biais des réseaux sociaux et le site internet que le conseil municipal se tenait à huis clos et en visioconférence. Si toutefois il y avait des questions, il était possible de le faire par courriel.

Au jour du conseil, aucune question n'avait été posée.

6. CORRESPONDANCE

La directrice générale dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du conseil du 03 mars 2020 et résume les communications ayant un intérêt public.

7. RAPPORT DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

- Le contrat avec l'inspectrice en bâtiment a été signé
- Le premier versement des taxes a été effectué.
- Les procédures visant à l'achat de la Caisse Desjardins sont commencées
- Le dossier sur l'assainissement des eaux usées continue.

Dossier COVID 19

- La salle communautaire a été fermée.
- Toutes les activités sont annulées.
- Une liste des personnes isolées ayant plus de 70 ans a été établie afin de s'assurer de leur sécurité.
- Nous avons des réunions par l'intermédiaire de Zoom
- Le bureau municipal est fermé au public mais les employés continuent de travailler.

- Les DG de la MRC ont organisé une réunion Zoom coordonnée par Julie Dumont. Ces réunions se répèteront chaque jeudi matin jusqu'à nouvel ordre.
- Les dg et les maires de la MRC sont invités à participer à une réunion téléphonique avec, monsieur Donald Martel, député de conté chaque jeudi matin.

8. RAPPORT DU MAIRE

Rien

9. RAPPORT DES COMITÉS

a. Bibliothèque

2 animations organisé par la bibliothèque et financé par la Fondation Alcoa :

-Ozo-kart (voir montage photos) -Yoga-Lire (voir montage photos)

- Fermeture de la bibliothèque depuis le 15 mars suite aux mesures annoncées par le gouvernement en lien avec le Covid-19. Nous effectuons la promotion des services numériques.

Projet biblio

- Nous avons finalement reçu le 19 mars dernier l'ANNONCE OFICIELLE signée par la ministre du ministère de la Culture et des Communications nous réservant une somme de 150 000\$ pour notre projet de réaménagement de la bibliothèque. Nous pouvons donc commencer à engager des dépenses à partir de cette date pour notre projet.
- Nous avons donc relancé nos démarches pour faire l'achat de la caisse et pour obtenir des offres de services concernant l'architecte et l'ingénieur afin de procéder aux plans finaux et partir en appel d'offre.

b. Comité culturel de la MRC de Bécancour

Rien

c. Régie de la gestion des déchets

Une réunion va avoir lieu en videoconférence

d. Régionalisation de l'aréna

Rien à cet item

e. Les loisirs de Sainte-Cécile-de-Lévrard

- Le 4 mars il y a eu du patin libre et du hockey à l'Arena de Saint-Pierre. Cette activité a été permise grâce à la récompense défi santé, Je bouge pour ma santé.
- Une soirée cinéma a été organisée pendant la semaine de relâche.
- Le 14 mars, la journée Paraski a été un succès. Plus de 100 personnes étaient présentes.

Depuis le 15 mars, toute activité est suspendue jusqu'à nouvel ordre

10. COMPTES À PAYER

Fournisseurs	Description	Montant
Infotech	Ajustement	0.11 \$
Rdidbny	Quote part 2020	286.00 \$
CRSBP	Reliure	10.60 \$
COOP Parisville	Matériel divers	218.32 \$
Bell mobilité	Cellulaire	48.15 \$
Marie-Ève Laquerre	Activité Yoga-lire	57.49 \$
MRC Bécancour	Inspecteur en bâtiment février	339.53 \$
Jean-Marie Dionne	Frais déplacement réunion culture	15.96 \$
Renaud Bray	Achat livres	105.71 \$
Valérie Giguière	Frais de déplacement	41.53 \$
Industrielle Alliance	Remises	368.82 \$
Union Vie	Païement mars	1 244.06 \$
Centre bureautique	Copies facturables	88.98 \$
Sogetel	Téléphone et internet	336.64 \$
Le Sagittaire	Fournitures + impression	561.01 \$
Hélène Lambert	Ménage mars	308.00 \$
Spectralite	Pancartes	1 228.91 \$
Eurofins Environex	Analyses d'eau	110.96 \$
Hamster	Achat livres	135.58 \$
Centre du Québec sans fil	Abonnement internet biblio	130.00 \$
Excavation Denis Demers	Déneigement avril	7 119.25 \$
	TOTAL :	12 755.61 \$

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes à payer a été déposée

ceux-ci ont été présent à l'écran pour y être consulté puis porté à domicile le lendemain afin qu'ils soient signés.

Je certifie qu'il y a des fonds disponibles pour les dépenses.

ADOPTÉE

11. DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

CONSIDÉRANT QUE la liste des dépenses incompressibles a été déposée au conseil ;

Fournisseurs	Description	Montant
Mario Demers	Dépenses véhicule	352.50 \$
Hydro Québec	Eclairage de rue	1 789.92 \$
RIGIDBNY	Ordures et recyclage	2 185.00 \$
Salaires	Salaires nets	9 034.39 \$
Ministre du revenu Québec	Remises de l'employeur	1 756.87 \$
Receveur général du Canada	Remises de l'employeur	629.85 \$
COMBEQ	Adhésion 2020	436.71 \$
Industrielle Alliance	Cotisation	34.49 \$
ADMQ	Adhésion annuelle	923.43 \$
Infothec	Banque d'heures	2 253.51 \$
Poste Canada	Distribution journal et feuillets	113.36 \$
	TOTAL :	19 510.14 \$

Rés.2218-04-20

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Pierre-Luc Blanchet et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents d'autoriser le paiement des dépenses incompressibles totalisant 19 510.14 \$ dont 9 034.39 \$ en salaires. Étant donné que le conseiller n'était pas présent pour signer le format papier des comptes à payer, ceux-ci ont été présent à l'écran pour y être consulté puis porté à domicile le lendemain afin qu'ils soient signés

ADOPTÉE

12. LISTE DES REVENUS

Description	Montant
Taxes 2020 1 ^{er} versement	106 024.73 \$
Permis	20.00 \$
Dotation spéciale de fonctionnement	3 273.00 \$
Médailles chien	96.00 \$
Taxes à recevoir	208 638.00 \$
TOTAL :	109 413.73\$

13. DÉPENSES À APPROUVER

a. Choix de la firme d'architecte pour l'offre de services professionnels en architecture

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard a reçu l'annonce pour le financement de la partie bibliothèque ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment doit faire l'objet d'aménagements spécifiques ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a accordé à la firme UN À Un architectes la réalisation du programme professionnel, technique et le programme de construction ;

CONSIDÉRANT QUE la firme Un à Un Architectes a été invitée conformément à la loi pour proposer une offre de service pour l'aménagement de la bibliothèque et du bureau municipal au cout de 19 140.00 \$ (dix-neuf mille cent quarante dollars) avant les taxes ;

Rés. 2219-04-20

EN CONSÉQUENCE, Il est **PROPOSÉ** par monsieur Michel Deshaies et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents d'accorder le contrat pour la révision des plans préliminaires, la réalisation des plans et devis définitifs, les soumissions aux entrepreneurs et le suivi des travaux de la bibliothèque et du bureau municipal ;

ADOPTÉE

b. Choix de la firme d'architecte pour la réalisation des plans techniques du bâtiment de l'ancienne caisse

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard a reçu l'annonce pour le financement de la partie bibliothèque par le ministère de la culture ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment doit faire l'objet de rénovations en qui concerne la mécanique et l'électricité ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité, conformément à la loi peut désigner une firme si le contrat ne dépasse pas 25 000 \$

CONSIDÉRANT QUE La firme Pluritec propose une offre de service pour l'élaboration de ces plans en mécanique et électricité pour un montant de 13 900.00 \$ avant les taxes (treize mille neuf cents dollars)

Rés. 2220-04-20

EN CONSÉQUENCE, Il est **PROPOSÉ** par monsieur Pierre Carignan et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents d'accorder le contrat pour l'élaboration des plans techniques à la firme Pluritec ingénieurs conseil.

ADOPTÉE

c. Résolution pour le nettoyage des rues

CONSIDÉRANT QUE deux entreprises se sont proposé pour effectuer le nettoyage annuel des rues ;

- Les entreprises Edouard Paquette propose : le service de balayage de rue pour 118.00 \$ de l'heure avec 2.5 heures de travail environ ; et le service de transport du sable avec camion benne sans chauffeur à 32.00 \$ de l'heure pour 2.5 heures de travail environ ; soit un total 375.00 \$ avant les taxes.
- L'entreprise Arseno propose 140.00 \$ de l'heure pour le balayage de rue et 50.00\$ pour un manoeuvre ; soit un total de 475.00 \$ avant les taxes si on considère le même temps de travail ;

Rés.2221-04-20

IL EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Carignan et **RESOLU** unanimement par les conseillers présents d'accorder le contrat de balayage de rue à l'entreprise Édouard Paquette ;

ADOPTÉE

14. DEMANDES

a. Nomination des signataires pour l'achat de l'immeuble situé au 219, rue Principale

CONSIDÉRANT QUE les démarches pour l'achat du bâtiment de la Caisse Desjardins se poursuivent ;

CONSIDÉRANT que madame Valérie Giguière, directrice générale par intérim et monsieur Simon Brunelle, maire, sont actuellement les personnes responsables à la municipalité ;

Rés.2222-04-20

IL EST PROPOSÉ par Éric Chastenay et **RÉSOLU** à l'unanimité par les conseillers présents d'autoriser madame Valérie Giguière et monsieur Simon Brunelle à signer les documents relatifs à l'achat du bâtiment de la Caisse Desjardins.

ADOPTÉE

b. Création d'un Spotted ste Cécile

CONSIDÉRANT la pandémie qui touche la population actuellement ;

CONSIDÉRANT qu'il est parfois difficile de communiquer avec la population et d'être à l'écoute de leur besoin ;

CONSIDÉRANT les possibilités qu'offres les réseaux sociaux pour permettre aux citoyens de communiquer entre eux ;

Rés.2223-04-20

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jean-Marie Dionne et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents de créer et d'animer un Spotted sante-Cécile pour les citoyens ;

ADOPTÉE

15. AFFAIRES COURANTES

a. Liste des permis

Deux permis ont été délivrés en mars 2020

16. AFFAIRES NOUVELLES

a. Résolution crédit de taxes

CONSIDÉRANT qu'une erreur s'est glissée lors de la transaction immobilière citoyen ;

CONSIDÉRANT que le citoyen doit payer 5.59 \$ (cinq dollars et 59 cents) de frais d'intérêts en plus ;

Rés.2224-04-20

IL EST PROPOSÉ par monsieur Éric Chastenay et **RÉSOLU** à l'unanimité par les conseillers présents d'exempter ce citoyen de payer ce supplément ;

ADOPTÉE

b. Résolution pour abolir les intérêts sur les retards de paiement en raison de la pandémie

ATTENDU que des citoyens peuvent avoir des difficultés à payer leurs taxes en raison de pertes d'emplois ;

IL EST PROPOSE par monsieur Jean-Marie Dionne et **APPROUVÉ** à L'unanimité par les conseillers présents de suspendre les intérêts sur les retards de paiement jusqu'au 3 juin 2020 inclusivement.

17. RÈGLEMENTS

Règlement 2020-04-04

VISANT À ÉTABLIR UNE NOUVELLE TARIFICATION ET CONDITIONS POUR LE BRANCHEMENT AUX SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS SANITAIRES ET PLUVIAUX DANS LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard désire adopter un règlement dans le but d'établir une nouvelle tarification et conditions pour le branchement aux services municipaux d'aqueduc, d'égouts sanitaires et pluviaux dans la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 2 février 2020 par monsieur Jean-Marie Dionne;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

Rés.2225-04-20

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ par Jean-Marie Dionne **ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ** des conseillers présents que soit adopté le présent règlement numéro 2020-02-04 et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ADOPTÉE

ARTICLE 1 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'établir une nouvelle tarification et conditions pour le branchement privé aux services municipaux d'aqueduc, d'égouts sanitaires et pluviaux dans la municipalité et de régir la façon d'effectuer ces branchements.

ARTICLE 1.1 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit tous les règlements antérieurs régissant des clauses similaires sur les branchements aux services municipaux d'aqueduc et d'égouts.

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

B.N.Q : Bureau de normalisation du Québec

Branchement d'aqueduc privé : conduite installée à partir d'un bâtiment jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage ou de la servitude) et se raccordant à un branchement d'aqueduc public ;

Branchement d'aqueduc public : canalisation située dans l'emprise d'une voie publique ou dans une servitude municipale et servant à raccorder un branchement d'aqueduc privé à la conduite d'aqueduc principale ;

Branchement d'égout privé : conduite installée à partir d'un bâtiment ou d'un drain de bâtiment sanitaire jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage ou de la servitude) et se raccordant à un branchement d'égout public ;

Branchement d'égout public : canalisation située dans l'emprise d'une voie publique ou dans une servitude municipale et servant à raccorder un branchement d'égout privé à la conduite d'égout principale ;

Conduite d'aqueduc principale : conduite d'aqueduc publique située dans l'emprise de la rue ou autre espace public qui acheminent l'eau potable vers les branchements d'aqueduc publics;

Conduite d'égout domestique : conduite conçue pour canaliser les eaux sanitaires;

Conduite d'égout principale : conduite d'égout gravitaire publique qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égouts privés ;

Eaux de procédé : eaux contaminées par une activité industrielle;

Eaux pluviales : eaux de ruissellement provenant des précipitations. Les eaux de refroidissement non contaminées sont aussi considérées comme des eaux pluviales;

Eaux sanitaires : eaux provenant des appareils de plomberie à usage domestique;

Eaux souterraines : eaux contenues dans le sol captées par le drain français. Comprend également les eaux provenant des pompes de sous-sol;

Fonctionnaire désigné : toute personne désignée par la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard afin de veiller à l'application du présent règlement;

Habitation : signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles;

Immeuble : désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

Logement : désigne un ensemble de pièces d'habitation. Les logements collectifs peuvent être de nature institutionnelle, communautaire ou commerciale. Les logements privés quant à eux désignent un ensemble séparé de pièces d'habitation possédant une entrée privée soit à partir de l'extérieur de l'immeuble, soit à partir d'un hall, d'un foyer, d'un vestibule ou d'un escalier commun situé à l'intérieur de l'immeuble;

Municipalité : la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard;

Propriétaire : une personne physique ou morale identifiée comme étant propriétaire d'un terrain au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard;

Restaurant : bâtiment dans lequel l'exploitant gère un établissement spécialement aménagé où, moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou à boire et à manger et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie, qu'on y trouve à manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Le mot « restaurant » inclut les mots : « brasserie », « café », « casse-croûte », « snack-bar » et autres génériques désignant un endroit où l'on peut prendre un repas;

Terrain : Espace de terre d'un seul tenant décrit dans un ou plusieurs actes enregistrés, formé d'un ou de plusieurs lots, contigus constituant une même propriété;

Terrain non bâtissable : terrain qui ne répond pas aux normes minimales du règlement de lotissement, qui n'est pas bâtissable en raison du règlement de zonage, ou en raison de contraintes physiques sur le terrain comme la présence d'un milieu humide, d'une zone inondable ou de la rive;

Terrain vacant : terrain sans logements;

Tuyauterie intérieure : désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure;

Vanne d'arrêt intérieure : désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3 OBLIGATION DE BRANCHEMENT

Tout propriétaire d'un terrain vacant adjacent à une conduite d'égout principale ou à une conduite d'aqueduc principale a l'obligation de se raccorder aux deux conduites par un branchement d'aqueduc privé et un branchement d'égout privé lors de la construction d'un logement. Cependant, il n'est pas nécessaire de se raccorder dans les situations suivantes : lorsque le terrain est non bâtissable.

ARTICLE 4 NOUVEAU BRANCHEMENT PUBLIC

Tout propriétaire d'un terrain peut demander :

Un nouveau branchement d'aqueduc public et un nouveau branchement d'égout public ;

Une demande de modification du branchement d'aqueduc ou d'égout public afin d'augmenter le diamètre du branchement conditionnel à un projet nécessitant cette modification;

Dans ces deux cas, la demande de branchement ou de modification de branchement doit être accompagnée et conditionnelle à une demande de permis de construction.

Le formulaire de l'annexe 1 doit être produit et fourni au fonctionnaire désigné accompagné d'une demande de permis de construction. Le propriétaire sera dans l'obligation de construire le bâtiment en question dans les 12 mois suivants le branchement des services.

ARTICLE 5 TARIF

Le coût forfaitaire relié à une demande de nouveau branchement ou de modification de branchement existant est fixé à 1 000 \$ pour le branchement au service public d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial s'il y a lieu, et ce, par logement.

La Municipalité déboursera la totalité des coûts réels des travaux de branchement d'égout public et d'aqueduc public (notamment les coûts de réfection de la rue, du pavage et des trottoirs, le cas échéant) et seulement le montant forfaitaire fixé à 1 000 \$ par logement, sera à la charge du propriétaire du terrain raccordé.

Si le propriétaire ne respecte pas les conditions prescrites à l'article 4, la totalité des coûts réels des travaux de branchement d'égout public et d'aqueduc public lui sera facturée.

Lorsque les travaux de branchements sont terminés, la Municipalité fait parvenir au propriétaire du terrain une facture, laquelle est payable dans les trente (30) jours de sa réception et est sujet aux mêmes priorités que les taxes foncières. En cas de défaut de paiement des coûts des travaux de branchement public, la facture portera intérêt selon le taux applicable au recouvrement des taxes foncières.

Ce tarif pourra être indexé annuellement via le règlement fixant le taux de taxation et la tarification de différents services municipaux, les modalités de paiement, les intérêts sur arrérages et les conditions de perceptions pour l'exercice en cours.

ARTICLE 6 TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

À la demande du propriétaire, tout travail exécuté sur son terrain privé par les employés municipaux est imposé au coût réel.

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

ARTICLE 7 TYPE DE TUYAU

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installé par la Municipalité.

ARTICLE 8 DIAMÈTRE DU TUYAU D'ÉGOUT

Pour un usage résidentiel, la municipalité construira le branchement à l'égout public selon le diamètre identifié au tableau suivant :

NOMBRE DE LOGEMENTS	DIAMÈTRE INTÉRIEUR DU TUYAU
1 à 8 logements	127 mm (5 pouces)
9 logements et plus	152.4 mm (6 pouces)

Pour les autres usages requérant un diamètre supérieur à 152,4 mm, chaque cas est étudié par le fonctionnaire désigné.

Pour les terrains vacants dont le diamètre du branchement d'égout public ne rencontre pas les normes du présent article pour la construction d'un nouveau bâtiment, la municipalité construira un nouveau branchement d'égout public ou modifiera celui existant, et ce, aux frais du propriétaire requérant, au coût fixé à l'article 5.

ARTICLE 9 MATÉRIAUX UTILISÉS POUR LES BRANCHEMENTS PRIVÉS ET PUBLICS

Les matériaux utilisés par la Municipalité pour le branchement d'égout public sont le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : B.N.Q. 3624-130, diamètre intérieur de 5 pouces, DR-28 en C.P.V. ou selon le cas, du polyéthylène P.E.H.D. B.N.Q. 3624-027, diamètre extérieur de 6 pouces, DR-17 en P.E.

Pour le branchement d'égout privé, le tuyau doit avoir un diamètre intérieur de 5 pouces avec joint de caoutchouc. Les pièces et accessoires servant au branchement d'égout privé doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

ARTICLE 10 LONGUEUR D'UN BRANCHEMENT D'ÉGOUT PRIVÉ

La longueur du tuyau de branchement d'égout privé, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes standards.

ARTICLE 11 DIAMÈTRE, PENTES ET CHARGES HYDRAULIQUES

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec (L.R.Q. 1981, chapitre 1-12.1, r.1, article 4.10, 4.11, et 4.12) pour les égouts de bâtiments.

NOTE : Ces références au Code de plomberie devront être adaptées à sa version la plus récente.

ARTICLE 12 IDENTIFICATION DES TRAVAUX

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, les matériaux et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité des matériaux émis par le B.N.Q.

ARTICLE 13 INSTALLATION

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

ARTICLE 14 INFORMATION REQUISE

Tout propriétaire doit demander à la Municipalité la profondeur et la localisation de la conduite d'égout principale en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement d'égout privé et des fondations de son bâtiment.

ARTICLE 15 RACCORDEMENT DÉSIGNÉ

Lorsqu'un branchement d'égout privé peut être raccordé à plus d'une conduite d'égout principale, le fonctionnaire désigné détermine à quelle conduite d'égout principale le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

ARTICLE 16 BRANCHEMENT INTERDIT

Il est interdit de connecter un branchement d'égout privé directement à une conduite d'égout principale. Tout branchement d'égout privé doit se connecter à un branchement d'égout public.

ARTICLE 17 PIÈCES INTERDITES

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 45 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement d'égout privé.

ARTICLE 18 BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ

Un branchement d'égout privé peut être gravitaire lorsque la condition suivante est respectée :

Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout;

La pente de branchement d'égout privé respecte la valeur minimale de 1 dans 50 (le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considéré pour le calcul de la pente).

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 45 degrés au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale à l'épreuve du gel.

ARTICLE 19 PUIT DE POMPAGE

Si un branchement d'égout privé ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.9.4 du Code de plomberie du Québec.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines.

ARTICLE 20 LIT DU BRANCHEMENT

Un branchement d'égout privé doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement. Le présent article ne s'applique pas à un branchement effectué au moyen de forage directionnel.

ARTICLE 21 PRÉCAUTIONS

Le fonctionnaire désigné doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement d'égout privé, public ou dans la conduite d'égout principale lors de l'installation.

ARTICLE 22 ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT

Un branchement d'égout privé doit être étanche et bien raccordé. Le branchement d'égout privé doit être raccordé au branchement à l'égout public au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par le fonctionnaire désigné.

Lorsqu'un branchement d'égout privé est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche. Le fonctionnaire désigné peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout en cas de doute.

ARTICLE 23 RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT

Tout branchement d'égout privé doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement. Le présent article ne s'applique pas à un branchement effectué au moyen de forage directionnel.

ARTICLE 24 ÉDIFICE PUBLIC, INDUSTRIEL, COMMERCIAL

Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie doit être fourni et signé d'un ingénieur.

ARTICLE 25 BRANCHEMENT SÉPARÉ

Les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain est les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distinct.

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

ARTICLE 26 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET SOUTERRAINES

Les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain, dans un fossé, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

ARTICLE 27 INTERDICTION

Nul ne doit évacuer ses eaux pluviales et ses eaux souterraines dans un branchement d'égout privé.

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

ARTICLE 28 PROHIBITION

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute conduite d'égout principale.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer une conduite d'égout principale.

ARTICLE 29 FOSSE DE CAPTATION

Les propriétaires, d'où sont déversés dans les égouts des déchets suite à leurs activités industrielles ou commerciales, telles que restaurants, garages, etc., doivent posséder une fosse de captation de ces déchets d'exploitation et n'expédier aux égouts que les eaux usées domestiques. Ces fosses de captation devront être conformes au « Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie » et être maintenues en bon état de fonctionnement en tout temps. Le contrevenant à cette disposition devra, s'il survient des problèmes d'écoulement des égouts dans le branchement d'égout privé, dans le branchement d'égout public et dans la conduite d'égout principale, acquitter tous les coûts de nettoyage des conduites jusqu'à l'élimination complète des déchets.

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC

ARTICLE 30 EXIGENCES GÉNÉRALES

Lors de la réalisation d'un branchement d'aqueduc privé, toute personne doit respecter les exigences suivantes :

Tout branchement d'aqueduc privé doit être construit avec des tuyaux neufs, de mêmes matériaux et de même diamètre que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'aqueduc public.

Seul le cuivre de type K est accepté pour les branchements d'aqueduc privés de 20, 25, 38 ou 50 millimètres de diamètre, sauf en cas d'une contrainte technique majeure.

Tuyau de branchement bleu 904 Pex, Municipex ou l'équivalent.

Pour les diamètres supérieurs à cinquante (50) millimètres, les branchements d'aqueduc privés doivent être en PVC DR-18 alors que pour les diamètres supérieurs à trois cent soixante-quinze (375) millimètres, une conduite en fonte ductile peut également être utilisée.

Le diamètre minimum d'un branchement d'aqueduc privé est de dix-neuf (19) millimètres.

Seules les sellettes de services « Robar » en acier inoxydable de type 2626 ou 2636, doubles ou triples attachements, selon le diamètre de la conduite, sont acceptées.

Seuls les joints à compression doivent être utilisés pour abouter le branchement d'aqueduc privé au branchement d'aqueduc public.

Aucune conduite d'aqueduc ne doit traverser un regard d'égout ni entrer en contact avec l'une ou l'autre de ses parties.

Toute fuite d'eau sur un terrain privé ou dans un bâtiment doit être réparée immédiatement.

ARTICLE 31 DIAMÈTRE DU TUYAU D'AQUEDUC

Pour un usage résidentiel, la municipalité construira le branchement à l'aqueduc public selon le diamètre identifié au tableau suivant :

NOMBRE DE LOGEMENTS	DIAMÈTRE INTÉRIEUR DU TUYAU
1 logement	20 mm (3/4 pouce)
2 et 3 logements	25 mm (1 pouce)
4, 5 et 6 logements	38 mm (1 1/2 pouces)
7 et plus	50 mm (2 pouces)

La Municipalité peut installer un branchement d'aqueduc public différent au tableau ci-dessus, et ce, selon le type du bâtiment, la longueur du branchement d'aqueduc privé ou autres conditions particulières.

Pour les autres usages requérant un diamètre supérieur à cinquante millimètres (50 mm), chaque cas est étudié par le fonctionnaire désigné.

Pour les terrains vacants dont le diamètre du branchement d'aqueduc ne rencontre pas les normes du présent article pour la construction d'un nouveau bâtiment, la municipalité construira un nouveau branchement d'aqueduc public ou modifiera celui existant, et ce, au frais du propriétaire requérant, au coût fixé à l'article 5.

ARTICLE 32 ARRÊT DE LIGNE

Tout branchement d'aqueduc public doit être muni d'une vanne d'arrêt de ligne. Celles-ci doivent être installées sur la propriété publique ou à l'intérieur d'une servitude municipale. Ces équipements appartiennent à la municipalité qui est responsable de leur bon fonctionnement.

Toute personne désirant faire ouvrir ou fermer une vanne d'arrêt de ligne desservant sa propriété doit recourir au fonctionnaire désigné. Tout propriétaire doit s'assurer que la bouche à clé de la vanne d'arrêt de ligne du branchement d'aqueduc public desservant sa propriété demeure en tout temps dégagée, accessible, opérable et ne soit pas endommagée, à défaut de quoi, il sera tenu de défrayer le coût de son dégagement, de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement.

ARTICLE 33 VANNE D'ARRÊT DE LIGNE

Seuls les employés municipaux sont autorisés à opérer la vanne d'arrêt de ligne ou à intervenir dans le fonctionnement des conduites d'aqueduc, ou de tout autre appareil appartenant à la municipalité.

ARTICLE 34 LIT DU BRANCHEMENT

Un branchement à l'aqueduc doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre. Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement. Le présent article ne s'applique pas à un branchement effectué au moyen de forage directionnel.

ARTICLE 35 RECouvreMENT DU BRANCHEMENT

Tout branchement d'aqueduc privé doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable de classe A ou de poussière de pierre. Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement. Le présent article ne s'applique pas à un branchement effectué au moyen de forage directionnel.

La profondeur du recouvrement minimum devra être en conformité avec les normes du Code de plomberie, soit d'un mètre huit centimètres (1,8 m) sous le niveau de terrain fini, sauf en présence d'une contrainte technique. Dans ce cas, ce branchement doit être recouvert d'un isolant (polystyrène) d'une épaisseur suffisante. Le présent article ne s'applique pas à un branchement effectué au moyen de forage directionnel.

ARTICLE 36 RACCORDEMENT DÉSIGNÉ

Lorsqu'un branchement d'aqueduc privé peut être raccordé à plus d'une conduite d'aqueduc principale, le fonctionnaire désigné détermine à quelle conduite d'aqueduc principale le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'aqueduc.

ARTICLE 37 BRANCHEMENT INTERDIT

Il est interdit de connecter un branchement d'aqueduc privé directement à une conduite d'aqueduc principale. Tout branchement d'aqueduc privé doit se connecter à un branchement d'aqueduc public.

ARTICLE 38 INTERDICTION EN PRÉSENCE DE SOURCES DIVERSES D'ALIMENTATION EN EAU

Lorsqu'une propriété est alimentée en eau par plus d'une ligne de service d'eau ne provenant pas de l'aqueduc municipal, tels un puits artésien ou une source, il est prohibé de brancher des tuyaux contenant de l'eau de puits, de source ou du lac à des tuyaux contenant l'eau de l'aqueduc municipal.

ARTICLE 39 DÉGÈLEMENT ET BRIS D'AQUEDUC PRIVÉ

Sur le terrain privé, les travaux pour le dégel d'un branchement d'aqueduc privé ainsi que les bris d'aqueduc privé sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 40 SUSPENSION DU SERVICE D'AQUEDUC

La municipalité peut suspendre le service d'aqueduc dans les cas suivants :

1. Lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après la transmission par la municipalité d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises.
2. Lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés municipaux chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application du présent règlement. Le service est suspendu tant que dure ce refus.
3. Lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les trente (30) jours d'un avis que lui a transmis la municipalité à cette fin.
4. Lorsqu'il y a un danger pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens notamment en cas de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc.
5. Afin d'effectuer des réparations au réseau de distribution et sans que la municipalité ne puisse être tenue responsable envers les usagers des dommages résultant de ces interruptions.

APPROBATION DES TRAVAUX

ARTICLE 41 AUTORISATION

Avant le remblayage des branchements à l'égout et à l'aqueduc, le fonctionnaire désigné doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, le fonctionnaire désigné donne l'autorisation pour le remblayage.

ARTICLE 42 REMBLAYAGE

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence du fonctionnaire désigné d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés au présent règlement.

ARTICLE 43 RECOUVREMENT SANS INSPECTION

Un branchement à l'aqueduc et d'égout privé ne pourra, sous aucune considération, être recouvert sans avoir été vérifié par l'inspecteur. Si le remblayage a été effectué sans qu'une telle vérification n'ait été effectuée, l'inspecteur doit exiger du propriétaire ou de l'occupant que le branchement d'aqueduc et d'égout soit découvert pour vérification.

DÉBRANCHEMENT

ARTICLE 44 AVIS

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Municipalité lorsqu'il désire débrancher ou désaffecter un branchement à l'égout ou d'aqueduc privé ou lorsqu'il effectue des travaux autres que ceux visés à l'article 4.

ARTICLE 45 DÉBRANCHEMENT DU RÉSEAU MUNICIPAL

Lorsqu'un bâtiment est démoli ou détruit ou que les services d'aqueduc et d'égouts desservant ce bâtiment sont désaffectés, en raison d'un changement de vocation, d'un changement de lotissement ou pour toute autre raison, le propriétaire peut demander un débranchement ou une fermeture complète et permanente ou une fermeture temporaire. Ces débranchements ou fermetures doivent être effectués par la municipalité ou sous la supervision de l'autorité compétente par un entrepreneur désigné par celle-ci.

Dans le cas d'un bris ou d'une rénovation du bâtiment nécessitant la fermeture temporaire au bout du raccordement public (fermeture de la valve), aucun frais ne sera chargé au requérant si la demande est adressée au bureau municipal pendant les heures normales d'ouverture selon l'horaire en vigueur à ce moment. Si la demande de fermeture doit être faite en dehors de ces heures, un frais de 40\$ sera chargé au propriétaire pour couvrir les frais engagés par le fonctionnaire désigné. Les mêmes frais s'appliquent au rebranchement des services.

Dans le cas d'une demande de fermeture temporaire parce qu'un propriétaire compte séjourner à l'extérieur pour une période inférieure à 12 mois, un frais de 50 \$ sera chargé au propriétaire si la demande est adressée au bureau municipal pendant les heures normales d'ouverture selon l'horaire en vigueur à ce moment. Si la demande de fermeture doit être faite en dehors de ces heures, un frais supplémentaire de 40 \$ lui sera également chargé pour couvrir les frais engagés par le fonctionnaire désigné augmentant donc le coût total à 90 \$. Les mêmes frais s'appliquent au rebranchement des services.

Dans le cas d'une fermeture des services lorsqu'un bâtiment est démoli ou détruit ou que les services d'aqueduc et d'égouts desservant ce bâtiment sont désaffectés, en raison d'un changement de vocation, d'un changement de lotissement ou pour toute autre raison qui implique un crédit foncier en relation à ces services, une fermeture temporaire peut être pratiqué par le fonctionnaire désigné. Des frais de débranchement au montant de 300 \$ sera alors chargé au propriétaire et si, par la suite un rebranchement est demandé, un montant supplémentaire de 300 \$ sera chargé. Un délai maximal de deux (2) ans est prévu pour un débranchement temporaire. Au terme de ce délai, le débranchement sera considéré comme étant permanent et les frais inhérents au débranchement permanent seront alors facturés au propriétaire.

Dans le cas d'une fermeture complète et permanente demandé par le propriétaire, un frais de 500 \$ sera chargé et si, par la suite un rebranchement est demandé, le tarif prescrit à l'article 5 est applicable.

La facture envoyée suite aux travaux de débranchement est payable dans les trente jours de sa réception et est sujette aux mêmes priorités que les taxes foncières. En cas de défaut de paiement, la facture portera intérêt selon le taux applicable au recouvrement des taxes foncières.

Tableau descriptif des tarifs de débranchement

Tarifs	Débranchement	Rebranchement
Fermeture pour travaux / bris	Gratuit (sur les heures d'ouverture) 40 \$ (en dehors des heures d'ouverture)	Gratuit (sur les heures d'ouverture) 40 \$ (en dehors des heures d'ouverture)
Fermeture séjour à l'extérieur (Maximum un an)	50 \$ (sur les heures d'ouverture) 90 \$ (en dehors des heures d'ouverture)	50 \$ (sur les heures d'ouverture) 90 \$ (en dehors des heures d'ouverture)
Fermeture temporaire (Maximum deux ans)	300 \$ (avec crédit foncier)	300 \$
Fermeture permanente	500 \$ (avec crédit foncier)	1 000 \$

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 46 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible;

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 500 \$ à 800 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 800 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 1 000 \$ à 1 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 500 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la Loi.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 47 INFRACTION CONTINUE

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE 48 DROIT DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à inspecter tout terrain et tout bâtiment pour s'assurer de l'application du présent règlement et à délivrer, le cas échéant, des avis d'infraction.

ARTICLE 49 CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute violation au présent règlement.

ARTICLE 50 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.

Avis de motion :	4 février 2020
Adoption du règlement :	7 avril 2020
Avis public d'adoption :	8 avril 2020

- b. Le conseiller monsieur Éric Chastenay donne AVIS DE MOTION qu'à une prochaine séance du conseil il sera proposé l'adoption, avec dispense de lecture en vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec, d'un règlement visant à établir le code d'éthique et de déontologie des élus et des employés. La directrice générale présente et dépose le projet de règlement. Celui-ci est également disponible pour consultation au bureau municipal sur les heures d'ouverture.
- c. Le conseiller monsieur Pierre Carignan donne AVIS DE MOTION qu'à une prochaine séance du conseil il sera proposé l'adoption, avec dispense de lecture en vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec, d'un règlement visant à augmenter le coût des permis. La directrice générale présente et dépose le projet de règlement. Celui-ci est également disponible pour consultation au bureau municipal sur les heures d'ouverture.

D. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le conseiller Pierre Carignan tient à remercier au nom du conseil l'équipe qui a mené à bien le dossier de l'achat de la Caisse Desjardins, tout particulièrement Madame Josiane Trottier pour son travail et son assiduité remarquable.

E. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Rés.2226-04-20

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Sébastien Lemay et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents de lever la séance à 21 h 30.

Simon Brunelle, maire

Valérie Giguère, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim